

Dossier: XXI/B/3 — 003/91

La Commission a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Applied Technology Associates — Velocity Interferometer, Model 405 (VISAR) with Dual Displacement Interferometer, Model D 405 (DISAR) and other elements and accessories» peut être effectuée en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, qui a fait l'objet d'une demande du royaume des Pays-Bas le 8 janvier 1991, a été commandé le 14 avril 1989 et est destiné à l'accomplissement de recherches dans le domaine du lancement électromagnétique et de la production d'impulsions énergétiques élevées.

Motivation

Il est réputé remplir les conditions requises pour l'admission en franchise, en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

Communication de la Commission aux importateurs communautaires de produits textiles et d'habillement originaires ou en provenance de la république populaire de Chine

(91/C 156/03)

À la demande des autorités chinoises et conformément à la décision prise par le comité textile sur la base des articles 14 et 18 du règlement (CEE) n° 2135/89 du Conseil ⁽¹⁾, les importateurs communautaires de produits textiles et d'habillement relevant des catégories 4, 5, 6, 7, 8 et 21 de l'accord bilatéral sur le commerce des produits textiles entre la Communauté et la Chine sont informés qu'une modification de la communication de la Commission n° 91/C 117/04 ⁽²⁾ s'avère nécessaire.

Les importateurs communautaires sont invités, jusqu'à nouvelle communication, à suivre la procédure d'authentification de la part des services commerciaux de la Chine dans la Communauté, indiquée dans la communication n° 91/C 117/04, uniquement en ce qui concerne les licences d'exportation pour les produits des catégories susmentionnées. Cette procédure d'authentification ne doit plus être suivie pour les certificats d'origine de ces produits.

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 117 du 1. 5. 1991, p. 5.